



Chambre Contentieuse

Décision 207/2025 du 16 décembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2025-01165

Objet : Plainte relative à un suivi incomplet d'une demande d'exercice de droit d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après "le plaignant" ;

La défenderesse : Y, ci-après "la défenderesse".

## I. Faits et procédure

1. Le 7 octobre 2024, la plainte fut communiquée à l'APD par l'Autorité de contrôle française (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), conformément à la procédure de l'article 56 du RGPD. Le 16 mai 2024, l'APD accepte son rôle d'autorité chef de file, l'établissement unique de la défenderesse se trouvant sur le territoire Belge.
2. L'objet de la plainte concerne une réponse incomplète à la demande d'exercice de droit d'accès du plaignant.
3. Le 5 septembre 2024, le plaignant exerce son droit à l'effacement en application de l'article 19 du RGPD, exprimant l'absence de son consentement aux sollicitations commerciales indésirables de la défenderesse. En outre, le plaignant exerce son droit d'accès conformément aux articles 12.3 et 15 du RGPD, désireux de connaître les données traitées par la défenderesse, leur origine, ainsi que les destinataires ultérieurs de ses données.
4. Le même jour, la défenderesse lui explique que ses données ont été transmises par une « association amie »<sup>1</sup> qu'elle n'est plus en mesure d'identifier, suite à la fusion de ses bases de données. Elle donne suite à la demande d'effacement et supprime les données à caractère personnel du plaignant.
5. Le 9 septembre 2024, le plaignant réitère l'objet de sa demande d'accès du point 3, insistant sur l'origine et les destinataires des données.
6. Le 23 septembre 2024, la défenderesse confirme n'avoir qu'uniquement l'adresse mail du plaignant, conservée afin de donner suite aux requêtes de la présente affaire.
7. Le même jour, le plaignant réitère sa demande du point 3 et demande la liste reprenant l'entièreté des « associations amies » de la défenderesse.
8. Le 24 septembre 2024, la défenderesse explique ne pas pouvoir communiquer l'entièreté des entités constituant les « associations amies » dès lors qu'elles constituent son réseau.
9. Le 13 aout 2025, conformément à l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait que le présent dossier est pendant, du contenu de la plainte et de la possibilité de consulter et de copier le dossier auprès du greffe de la Chambre Contentieuse. Les parties sont invitées à transmettre leurs éventuelles remarques à la Chambre Contentieuse, au plus tard le 28 aout 2025.
10. En date du 28 aout 2025, la Chambre Contentieuse n'a pas reçu de réponse de la défenderesse à cette invitation.

---

<sup>1</sup> Terme repris par la défenderesse dans les communications avec le plaignant.

11. Conformément à l'article 60.3 du RGPD, un brouillon de la présente décision fut téléchargée sur la plateforme IMI le 12 novembre 2025.

## **II. Motivation**

12. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant a effectivement exercé son droit d'accès et son droit à l'effacement le 5 septembre 2024, conformément aux articles 15.1 et 17 du RGPD. A l'aulne de ces derniers, il requiert que la défenderesse supprime ses données et lui communique, entre autre, leur origine ainsi que les destinataires récipients, conformément à l'article 19 du RGPD. Le 23 septembre 2024, la défenderesse confirme la suppression des données du plaignant et explique ne plus être en mesure de tracer l'origine de ses données à caractère personnel au vu de la fusion de ses bases de données.
13. La Chambre Contentieuse rappelle que le responsable du traitement doit donner suite à la demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD par la personne concernée, *en l'espèce une demande d'accès prévue par l'article 15 du RGPD*, et ce dans le respect des conditions fixées à l'article 12 du RGPD.
14. En vertu de l'article 12.1 du RGPD, il appartient au responsable du traitement de prendre « *des mesures appropriées pour fournir toute information visées aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples [...].* ».
15. Il convient à la Chambre Contentieuse de distinguer la demande d'accès relative à l'origine des données à caractère personnel de celle portant sur les destinataires récipients.
16. S'agissant de l'origine des données , la Chambre Contentieuse souligne que l'article 15.1.g) du RGPD inclut, parmi les informations visées au paragraphe précédent, les informations disponibles quant à la source des données à caractère personnel lorsqu'elles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée.
17. Cette obligation est une prolongation de l'obligation de transparence de l'article 14.2.f) du RGPD qui impose au responsable de traitement d'informer proactivement les personnes concernées lors de la collecte indirecte de leur données à caractère personnel.
18. Dans ces lignes directrices WP260<sup>2</sup>, l'article 29 explique qu'il ressort du considérant 61 du RGPD qu'un responsable du traitement ne peut donner une information générale sur la source des données à caractère personnel uniquement lorsque l'origine précise ne peut pas être identifiée parce que les données proviennent de sources multiples et indissociables.

---

<sup>2</sup> Groupe de travail « Article 29 », Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, point 60.

19. En revanche, si la source des données d'une personne peut être retrouvée, indépendamment du temps ou des efforts, l'information doit être fournie. A toutes fins utiles, le principe de protection des données dès la conception de l'article 25 du RGPD impose la conception des systèmes de traitements de données et devrait permettre de retracer à tout moment la source des données à caractère personnel traitées.
20. La Chambre Contentieuse note que la défenderesse exprime ne plus pouvoir la communiquer suite à la fusion de ses bases de données. Cependant, tel qu'analysé au point 17 de la présente décision, que si la source de données peut être retrouvée, indépendamment de l'effort et du temps à investir, ces sources doivent être communiquées.
21. Dès lors, la Chambre Contentieuse considère que la défenderesse doit effectuer le travail nécessaire afin de communiquer au plaignant la source des données à caractère personnel communiquées par une des « associations amies ».
22. S'agissant des destinataires récipients, l'article 15.1.c) du RGPD prévoit la communication des destinataires ou des catégories de destinataires auxquels les données concernées ont été ou seront communiquées.
23. A cet effet, dans son arrêt *Österreichische Post*<sup>3</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) spécifiait le droit de la personne concernée à obtenir des informations sur les destinataires concrets auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées. S'il est impossible de communiquer l'identité des destinataires concrets, sur base des circonstances spécifiques, le droit d'accès peut être limité à l'information sur les catégories de destinataires.
24. De surcroit, la Chambre Contentieuse rappelle aussi qu'en sa qualité de responsable du traitement présumée, la défenderesse est tenue de respecter les principes de protection des données et doit être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés. Elle doit par ailleurs mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet (principe de responsabilité – articles 5.2 et 24 du RGPD).
25. Enfin, la Chambre Contentieuse rappelle que le droit d'accès est une des exigences majeures du droit à la protection des données, il constitue « la porte d'entrée » qui permet l'exercice des autres droits que le RGPD confère à la personne concernée, tel le droit à la rectification, le droit à la limitation du traitement ou le droit à l'effacement.
26. En conséquence de la collecte indirecte des données à caractère personnel du plaignant, la Chambre Contentieuse rappelle que, conformément à l'article 14 du RGPD, c'est à la

---

<sup>3</sup> CJUE, arrêt du 12 janvier 2023, *Österreichische Post*, affaire C-154/21, points 46 et 47.

défenderesse, en sa qualité présumée de responsable du traitement, qu'il incombe d'informer le plaignant lorsque ses données à caractère personnel ont été collectées.

27. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse constate qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la défenderesse aurait répondu à cette partie de la demande d'exercice de droit d'accès du plaignant.
28. Par voie de conséquence, la Chambre Contentieuse relève que la défenderesse pourrait avoir manqué au respect des articles 12.1 et 15.3 du RGPD en n'effectuant pas un suivi complet à la demande d'accès du plaignant concernant les destinataires de ses données à caractère personnel.
29. La Chambre Contentieuse estime que sur la base de l'analyse susmentionnée, il y a lieu de conclure que la défenderesse peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie que l'on procède, dans cette affaire, à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA, plus précisément d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande du plaignant d'exercer son droit d'accès (art. 15.1 du RGPD).
30. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la ‘procédure préalable à la décision de fond’<sup>4</sup> et non une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
31. La Chambre Contentieuse a dès lors décidé, en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande du plaignant d'exercer ses droits, plus précisément le droit d'accès tel que défini à l'article 15 du RGPD.
32. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse du fait que celle-ci a commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
33. Si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime pouvoir fournir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une nouvelle décision, elle peut demander un réexamen à la Chambre Contentieuse selon la procédure établie par l'article 98 *juncto* l'article 99 de la LCA, connue sous le nom de "procédure quant au fond" ou "traitement de l'affaire sur le fond". Cette demande doit être envoyée à l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be) dans le délai de 30 jours suivant la notification de la présente décision *prima facie*. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

---

<sup>4</sup> Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

34. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu de l'article 98, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.

35. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA<sup>5</sup>.

### **III. Publication de la décision**

36. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

---

<sup>5</sup> "Art. 100. § 1<sup>er</sup>. La Chambre contentieuse a le pouvoir de :

- 1<sup>o</sup> classer la plainte sans suite ;
- 2<sup>o</sup> ordonner le non-lieu ;
- 3<sup>o</sup> prononcer la suspension du prononcé ;
- 4<sup>o</sup> proposer une transaction ;
- 5<sup>o</sup> formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6<sup>o</sup> ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7<sup>o</sup> ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8<sup>o</sup> ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9<sup>o</sup> ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10<sup>o</sup> ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11<sup>o</sup> ordonner le retrait de l'agrégation des organismes de certification ;
- 12<sup>o</sup> donner des astreintes ;
- 13<sup>o</sup> donner des amendes administratives ;
- 14<sup>o</sup> ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15<sup>o</sup> transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16<sup>o</sup> décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données."

## **PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'**article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>°</sup> de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande du plaignant d'exercer ses droits, plus précisément le droit d'accès (art. 15.1 du RGPD), et de communiquer la source des données à caractère personnel du plaignant ainsi que les destinataires récipients desdites données, et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) des suites données à la présente décision, et ce dans le même délai via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be).

La Chambre Contentieuse rappelle que si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut, d'une part, adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), et ce dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

D'autre part, la défenderesse peut introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit contenir les mentions énumérées à l'article 1034ter du *Code judiciaire*<sup>6</sup>. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du

---

<sup>6</sup> "La requête contient à peine de nullité :

- 1<sup>°</sup> l'indication des jour, mois et an ;
- 2<sup>°</sup> les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3<sup>°</sup> les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4<sup>°</sup> l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5<sup>°</sup> l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6<sup>°</sup> la signature du requérant ou de son avocat."

*Code judiciaire*<sup>7</sup>, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (art. 32ter du *Code judiciaire*).

(Sé). Hielke HIJMAN

Directeur de la Chambre Contentieuse

---

<sup>7</sup> "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."